

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25071551

ale.
I.Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

26 MAI 2025

Greffe
Division Neufchâteau

N° d'entreprise : 0467 656 695

Nom

(en entier) : SPINEUSE-NEUFCHATEAU

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Malome 7 à 6840 Neufchâteau

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION – MODIFICATION DE L'OBJET -
ADAPTATION DES STATUTS AU CSA - APPORTS EN NATURE – REFONTE
DES STATUTS – DEMISSION NOMINATION ADMINISTRATEURS**

Aux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire à Comblain-au-Pont, le 28 avril 2025, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Mise en conformité au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à dispositions futures

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 EUR) et la réserve légale de la société d'un montant de mille huit cent soixante euros (1.860,00€), soit un montant total de vingt mille quatre cent cinquante-deux euros (20.452,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, ce montant ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Apports supplémentaires en nature sans émission d'action nouvelle

3.1 Rapports spéciaux

Compte tenu du fait que l'actionnaire unique a reçu une copie de rapports susmentionnés avant cette assemblée générale et a pu prendre connaissance de leur contenu, le président est dispensé de donner lecture:

a) des rapports justificatifs établis par l'administrateur unique conformément aux articles 5:121, §1 premier alinéa et 5:133 §1 premier alinéa du Code des Sociétés et des Associations et qui décrivent respectivement les deux apports en nature envisagés.

b) du rapport du réviseur d'entreprises sur les apports en nature envisagés et plus amplement décrits ci-après, sur la description qui en est faite par l'administrateur unique, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués, l'actionnaire déclarant en avoir parfaite connaissance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises (On omet) relatif aux apports en nature, sont reprises textuellement ci-après:

« Conformément à l'article 5 :121 et 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SPINEUSE NEUFCHATEAU SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 9 janvier 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature :

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examinés les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'Organe d'Administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- oLa description des biens à apporter ;
- oL'évaluation appliquée ;
- oLes modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Aucune nouvelle action ne sera émise.

No fairness opinion

Conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

La société n'avait pas adopté ses statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations et a profité de cette assemblée générale extraordinaire pour se mettre en conformité.

Responsabilité de l'Organe d'Administration relative à

oL'apport en nature

L'Organe d'Administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à

oL'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'Organe d'Administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5 :133 et 5 :121 du CSA dans le cadre d'un apport en nature d'une créance présenté aux actionnaires et ne peut être utilisés à d'autres fins. »

Les rapports spéciaux de l'administrateur unique ne s'écartent pas desdites conclusions.

Aucun commentaire n'a été formulé sur ces rapports et l'assemblée les a donc approuvés.

Un original de chacun de ces rapports demeurera au dossier du notaire soussigné.

3.2. Apport supplémentaire en nature consistant en l'apport de biens immeubles

L'assemblée générale décide d'accepter l'apport en nature supplémentaire consistant en l'apport de la pleine propriété biens immeubles plus amplement décrits ci-après.

La valeur totale des biens apportés est évaluée à huit cent soixante mille euros (860.000,00€).

Cet apport en nature est réalisé sans émission d'action nouvelle.

3.2.1. Description des biens immeubles apportés :
(On omet)

La valeur totale des biens apportés est évaluée à huit cent soixante mille euros (860.000,00€).

3.2.2. Informations relatives aux biens immeubles apportés :

A. Relativement aux biens prédécrits sous les points 1 à 8 :

Origine de propriété :

(On Omet)

Situation hypothécaire

Les biens prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions et mandats hypothécaires.

Conditions spéciales résultant de titres antérieurs

(On omet)

La Société, bénéficiaire de l'apport, qui déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes, est subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse qui en résultent.

• Relativement aux biens prédécrits sous les points 9 et 10 :

Origine de propriété :

(On omet).

Situation hypothécaire

Les biens prédécrits sous les points 9 et 10 ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

Conditions spéciales résultant de titres antérieurs

(On omet).

La Société, bénéficiaire de l'apport, qui déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes, est subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse qui en résultent.

• Relativement à l'ensemble des biens apportés (1 à 10) :

Informations sur la situation urbanistique des biens apportés

Généralités :

La Société déclare être parfaitement informée sur la situation urbanistique des biens et qu'elle a la possibilité de recueillir elle-même tous renseignements complémentaires qu'elle souhaiterait recevoir (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

Renseignements urbanistiques

(On omet).

Gestion et assainissement du sol

- Information préalable

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols daté du 19 mars 2025, énonce, respectivement pour chaque bien apporté, prédécrits, ce qui suit :

« [...] Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

• Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? Non

• Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. [...] »

À ce sujet, la société déclare :

Avoir été informée, avant l'apport des biens en sa faveur, du contenu de chaque extrait conforme ;

qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination des biens n'y a été exercée ;

ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;

ne pas avoir été informé par les autorités publiques de l'obligation d'effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

- Destination non contractualisée

La société déclare maintenir la destination du bien à savoir : (on omet) et renonce à contractualiser cette destination.

- Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

La comparante déclare ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

Conditions générales de l'apport

Les biens prédécrits sont apportés à la société bénéficiaire de l'apport aux conditions suivantes:

1° les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire de l'apport à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société apporteur ni recours contre elle.

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et l'indication cadastrale n'étant donnée qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire de l'apport vient à tous les droits et obligations de l'apporteur relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société apporteur et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire de l'apport devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.

4° La société apporteur déclare que le bien prédécrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture du bien contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la fusion sera effective.

Transfert de propriété de l'immeuble transféré – Entrée en jouissance – Impôts:

1° La société bénéficiaire de l'apport sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter de ce jour.

2° La société bénéficiaire de l'apport vient à tous les droits et actions de la société apporteur, en ce compris les éventuels baux portant sur les immeubles apportés. De même, elle devra respecter les éventuelles occupations en cours, comme la société apporteur est en devoir de le faire, et, le cas échéant, agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renoms à donner et les objets que les occupants pourraient prétendre leur appartenir.

À ce propos, la société apporteur déclare que le bien prédécrit n'est pas loué mais est occupé par elle-même.

Consultation du registre des gages

(On omet).

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire approuvant la présente opération d'apport.

3.3. Apport supplémentaire en nature consistant en l'apport d'une créance :

L'assemblée générale décide d'accepter l'apport en nature supplémentaire consistant en l'apport d'une créance certaine et liquide (partie d'une créance en compte courant de l'apporteur vis-à-vis de la Société), d'un montant de sept cent soixante-deux mille trois cent cinquante-deux euros quatre cents (762.352,04€).

Cet apport en nature est réalisé sans émission d'action nouvelle.

3.4. Libération intégrale des apports en nature sans émission d'action nouvelle.

A l'instant, (On omet), actionnaire de la Société plus amplement prénommée, ci-après « l'apporteur », intervient et déclare réaliser les apports en nature plus amplement décrits aux points 3.2 et 3.3 qui précèdent et les libérer intégralement.

L'ensemble des apports réalisés à l'instant ont une valeur totale de un million six cent vingt-deux mille trois cent cinquante-deux euros quatre cents (1.622.352,04€).

Ces apports sont réalisés sans émission d'action nouvelle, de sorte que le nombre d'actions émises à ce jour par la Société est maintenu à sept cent cinquante (750) actions nominatives.

3.5. Constatation de la réalisation effective des apports - Affectation.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite aux résolutions qui précèdent, les apports en nature sont effectivement réalisés et entièrement libérés, sans émission d'action nouvelle en contrepartie.

Les apports réalisés à l'instant pour une valeur totale de un million six cent vingt-deux mille trois cent cinquante-deux euros quatre cents (1.622.352,04€) sont intégralement affectés, au passif du bilan, au compte de « Capitaux propres » en « Apports disponibles », portant ainsi ce compte de vingt mille quatre cent cinquante-deux euros (20.452,00€) à un million six cent quarante-deux mille huit cent quatre euros quatre cents (1.642.804,04€), intégralement libéré.

Dont acte.

Vote

Abordée point par point, la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Modification de l'objet de la société

a) Prise de connaissance du rapport

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société.

Le rapport justificatif de l'organe d'administration conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations a été remis à l'assemblée générale. Les actionnaires dispensent le président d'en donner lecture, étant donné que tous les actionnaires déclarent en avoir reçu une copie et en avoir pris connaissance au préalable. L'assemblée générale approuve ce rapport.

b) Modification de l'objet

En conséquence de ce qui précède, l'article 3 des statuts sera libellé comme suit :

«La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, en coopération ou en participation avec des tiers, comme représentant, intermédiaire ou commissionnaire, seul ou avec des tiers:

A. Activités spécifiques

a) L'exploitation d'hôtels, cafés, restaurants, salles de banquets et de réunions, l'organisation des bals et autres festivités ou événements, ainsi que l'exploitation de tous commerces de loisirs tels que camping, pêcheries, haras, plaines de sport et autres dont l'activité est similaire, connexe ou complémentaire;

b) L'organisation de toutes activités culturelles, sportives et récréatives;

c) L'exploitation de l'hôtellerie de plein air, notamment le glamping et un parc de vacances;

d) La vente, la location et le courtage de tous biens en rapport avec les activités décrites sub a), b) et c).

Tout cela au sens le plus large et sans que cette énumération ne soit limitative.

B. Activités générales

- L'acquisition pour compte propre de participations, sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, la transformation et le contrôle de toute entreprise, belge ou étrangère, commerciale, industrielle ou autre ;

- L'acquisition pour compte propre de tout type de titres, droits ou valeurs mobilières par voie de participation, d'apport, de souscription, d'inscription, de placement, de garantie, d'achat, d'option d'achat, de négociation, ou de toute autre manière ;

- La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, incluant toutes opérations relatives aux biens mobiliers et droits de toute nature, comme l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émanant de personnes morales et entreprises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, à l'exclusion toutefois des opérations réservées aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement. La société peut, dans ce cadre, réaliser des placements risqués ou spéculatifs, conformément à un profil de risque très dynamique ;

- Les opérations relatives aux biens immobiliers, incluant notamment:

1. la constitution, le développement judiciaire, la gestion et la négociation d'un patrimoine immobilier ;

2. l'acquisition, l'aliénation, la gestion, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, le morcellement en lots, l'aménagement, la location et sous-location, la mise en copropriété, la construction, la démolition ou la rénovation et la promotion de biens immobiliers, l'octroi de tout droit personnel ou réel de jouissance ou d'usage sur les biens immobiliers, ainsi que toutes transactions et opérations immobilières, de toute nature et au sens le plus large, y compris le leasing immobilier. Dans ce cadre, la société peut conclure et négocier, dans le cadre de son objet, tout contrat, accord ou convention, rédiger tout acte, solliciter toutes autorisations et permis, pour son propre compte, pour celui d'un tiers ou en qualité de mandataire, courtier ou intermédiaire ;

3. la réalisation d'opérations, d'études et d'activités relatives à la production et à la distribution d'énergie (durable), telles que l'investissement et l'installation d'infrastructures énergétiques (panneaux solaires, bornes de recharge, réseaux de chaleur...), ainsi que l'achat et la vente éventuelle d'énergie et de titres ou certificats y afférents, la demande de primes ou subventions nécessaires, la participation à des communautés énergétiques ou l'investissement dans des initiatives (partagées) ;

4. toutes opérations directement ou indirectement liées à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

- La location ou la sous-location, l'achat et la vente de biens mobiliers au sens le plus large ;

- Le développement, l'achat, la vente, la concession ou l'octroi de licences de brevets, de savoir-faire et autres actifs immatériels durables ;

- La conclusion et la mise en œuvre de prêts, crédits et financements ainsi que l'octroi de prêts, crédits et financements à des sociétés, particuliers, organisations, tiers, qu'ils soient ou non liés, au sens le plus large ;

- La réalisation d'études et de recherches, l'exécution d'analyses, la fourniture de conseils, la proposition et l'implémentation de solutions et services connexes ;

- L'organisation, le soutien et/ou la participation à des journées d'études, congrès, événements et activités connexes ;

- La dispense de formations collectives ou individuelles par le biais de formations, ateliers, conférences et séminaires ; la rédaction d'articles, contributions, livres, cours, au sens le plus large ;
- La publicité, les relations publiques et la communication. La conception de diverses techniques publicitaires.

La société peut également, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à faciliter la poursuite de son objet.

La société peut fournir des sûretés tant pour garantir ses propres engagements que pour garantir les engagements de tiers, en se portant caution ou en constituant des sûretés réelles telles que, notamment, mais sans s'y limiter, l'hypothèque ou la mise en gage de ses biens, y compris de son propre fonds de commerce.

La société peut fournir elle-même ou par personne interposée tous moyens auxiliaires, exercer ou faire exercer les fonctions d'administrateur et fournir des services se rattachant directement ou indirectement à son objet. Ces services peuvent être fournis en vertu d'un engagement contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'accomplissement de ses tâches et pour l'observation des mandats d'administrateur, la société peut se faire représenter par son administrateur ou par tout autre représentant tiers délégué par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société. La société peut également agir comme mandataire, agent ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.»

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Changement de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle de la société, « SPINEUSE – NEUFCHATEAU » et d'adopter la dénomination suivante : « Arden Parks Neufchâteau ».

Pour le surplus, la présente résolution sera transposée à l'article 1 des nouveaux statuts de la Société qui seront adoptés dans la sixième résolution ci-après, à laquelle il est expressément renvoyé.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les décisions antérieures, l'assemblée générale propose d'en adapter le libellé au code des sociétés et des associations et, par conséquent, apporter à l'article 3 les modifications suivantes :

-Les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide d'arrêter comme suit le texte des nouveaux statuts :

TITRE I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Arden Parks Neufchâteau ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans la région linguistique francophone, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, en coopération ou en participation avec des tiers, comme représentant, intermédiaire ou commissionnaire, seul ou avec des tiers:

A. Activités spécifiques

a) L'exploitation d'hôtels, cafés, restaurants, salles de banquets et de réunions, l'organisation des bals et autres festivités ou événements, ainsi que l'exploitation de tous commerces de loisirs tels que camping, pêcheries, haras, plaines de sport et autres dont l'activité est similaire, connexe ou complémentaire;

b) L'organisation de toutes activités culturelles, sportives et récréatives;

c) L'exploitation de l'hôtellerie de plein air, notamment le glamping et un parc de vacances;

d) La vente, la location et le courtage de tous biens en rapport avec les activités décrites sub a), b) et c).

Tout cela au sens le plus large et sans que cette énumération ne soit limitative.

B. Activités générales

- L'acquisition pour compte propre de participations, sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, la transformation et le contrôle de toute entreprise, belge ou étrangère, commerciale, industrielle ou autre ;

- L'acquisition pour compte propre de tout type de titres, droits ou valeurs mobilières par voie de participation, d'apport, de souscription, d'inscription, de placement, de garantie, d'achat, d'option d'achat, de négociation, ou de toute autre manière ;

- La constitution, le développement judicieux et la gestion d'un patrimoine mobilier, incluant toutes opérations relatives aux biens mobiliers et droits de toute nature, comme l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émanant de personnes morales et entreprises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, à l'exclusion toutefois des opérations réservées aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement. La société peut, dans ce cadre, réaliser des placements risqués ou spéculatifs, conformément à un profil de risque très dynamique ;

- Les opérations relatives aux biens immobiliers, incluant notamment:

1. la constitution, le développement judicieux, la gestion et la négociation d'un patrimoine immobilier ;

2. l'acquisition, l'aliénation, la gestion, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, le morcellement en lots, l'aménagement, la location et sous-location, la mise en copropriété, la construction, la démolition ou la rénovation et la promotion de biens immobiliers, l'octroi de tout droit personnel ou réel de jouissance ou d'usage sur les biens immobiliers, ainsi que toutes transactions et opérations immobilières, de toute nature et au sens le plus large, y compris le leasing immobilier. Dans ce cadre, la société peut conclure et négocier, dans le cadre de son objet, tout contrat, accord ou convention, rédiger tout acte, solliciter toutes autorisations et permis, pour son propre compte, pour celui d'un tiers ou en qualité de mandataire, courtier ou intermédiaire ;

3. la réalisation d'opérations, d'études et d'activités relatives à la production et à la distribution d'énergie (durable), telles que l'investissement et l'installation d'infrastructures énergétiques (panneaux solaires, bornes de recharge, réseaux de chaleur...), ainsi que l'achat et la vente éventuelle d'énergie et de titres ou certificats y afférents, la demande de primes ou subventions nécessaires, la participation à des communautés énergétiques ou l'investissement dans des initiatives (partagées) ;

4. toutes opérations directement ou indirectement liées à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers ;

- La location ou la sous-location, l'achat et la vente de biens mobiliers au sens le plus large ;

- Le développement, l'achat, la vente, la concession ou l'octroi de licences de brevets, de savoir-faire et autres actifs immatériels durables ;

- La conclusion et la mise en œuvre de prêts, crédits et financements ainsi que l'octroi de prêts, crédits et financements à des sociétés, particuliers, organisations, tiers, qu'ils soient ou non liés, au sens le plus large ;

- La réalisation d'études et de recherches, l'exécution d'analyses, la fourniture de conseils, la proposition et l'implémentation de solutions et services connexes ;

- L'organisation, le soutien et/ou la participation à des journées d'études, congrès, événements et activités connexes ;

- La dispense de formations collectives ou individuelles par le biais de formations, ateliers, conférences et séminaires ; la rédaction d'articles, contributions, livres, cours, au sens le plus large ;

- La publicité, les relations publiques et la communication. La conception de diverses techniques publicitaires.

La société peut également, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation en tout ou en partie, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut, par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, prendre une participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou futures, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à faciliter la poursuite de son objet.

La société peut fournir des sûretés tant pour garantir ses propres engagements que pour garantir les engagements de tiers, en se portant caution ou en constituant des sûretés réelles telles que, notamment, mais sans s'y limiter, l'hypothèque ou la mise en gage de ses biens, y compris de son propre fonds de commerce.

La société peut fournir elle-même ou par personne interposée tous moyens auxiliaires, exercer ou faire exercer les fonctions d'administrateur et fournir des services se rattachant directement ou indirectement à son objet. Ces services peuvent être fournis en vertu d'un engagement contractuel ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe du client. Pour l'accomplissement de ses tâches et pour l'observation des mandats d'administrateur, la société peut se faire représenter par son administrateur ou par tout autre représentant tiers délégué par la société pour agir en son nom propre mais pour le compte de la société. La société peut également agir comme mandataire, agent ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

TITRE II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Tous les apports effectués seront comptabilisés sur le compte des fonds propres disponibles, à moins que l'assemblée générale n'en décide expressément autrement au moment de l'apport.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il n'est pas créé de compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Actions soumises à l'usufruit

S'il existe des actions dont la nue-propriété et l'usufruit sont démembres, l'avis d'exercice du droit de préférence susmentionné doit être envoyé à la fois au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Pour les actions soumises à l'usufruit, le nu-propriétaire a le droit de préférence, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les nouvelles actions acquises avec ses propres fonds lui appartiennent en pleine propriété. Il est tenu d'indemniser l'usufruitier de la valeur de l'usufruit sur le droit de préférence.

Si le nu-propriétaire laisse le droit de préférence inutilisé, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions qu'il acquiert avec ses propres fonds lui appartiennent en pleine propriété.

Il est tenu d'indemniser le nu-propriétaire de la valeur de la nue-propriété du droit de préférence.

Actions grevées d'un droit de gage

Pour les actions données en gage, le droit de préférence appartient au propriétaire-gagiste.

Non-exercice du droit de préférence

Pour les actions sur lesquelles les actionnaires ne sont pas inscrits comme indiqué ci-dessus, l'inscription peut être effectuée par des personnes auxquelles, selon ces statuts, les actions peuvent être transférées.

TITRE III: Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les effets sont indivisibles. La société reconnaît qu'un propriétaire pour chaque effet, pour ce qui concerne l'exercice des droits qui ont été attribués aux actionnaires.

Si plusieurs personnes sont des titulaires des droits réelles concernant la même action, l'exercice du droit de vote sera suspendu jusqu'au moment où une personne sera désigné comme titulaire du droit de vote.

Actions grevées de usufruit

Dans le cas où le droit de propriété a été divisé en une partie en usufruit et une partie en nue-propriété, les droits qui y sont liés seront exercés par l'usufruitier, sauf stipulation contraire dans les statuts, dans un testament ou dans le contrat qui a fait naître l'usufruit

Décès du seul actionnaire

Dans le cas de décès du seul actionnaire les droits qui sont liés à ces actions seront exercés par les héritiers ou légataires qui y ont régulièrement pris possession, en proportion avec leurs droits dans la succession, et ceci jusqu'au jour de la division des actions ou la délivrance des les concernant ces actions.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne direct des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

A. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par lettre recommandée ou par courrier électronique (s'il a été formellement communiqué à la société), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants ou un tiers désigné par elles soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus, sauf accord entre les parties.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

B. En cas de transfert d'actions à la suite du décès d'un actionnaire, les héritiers et légataires auxquels les actions ne peuvent être librement transférées conformément au paragraphe 1 du présent article doivent obtenir l'approbation des co-actionnaires selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 2.A. du présent article. Tant que ces héritiers et légataires n'ont pas obtenu cet agrément, les droits sociaux attachés à ces parts sont suspendus.

La demande d'agrément doit être adressée par les héritiers et légataires à l'organe d'administration de la société par lettre recommandée. Ils doivent y indiquer les noms, prénoms, profession et domicile des héritiers/légataires, ainsi que le nombre d'actions héritées par héritier/légataire.

Dans les huit jours suivant la réception de cet avis, l'organe d'administration doit en communiquer le contenu à chaque actionnaire, par lettre recommandée, ou par courrier électronique (s'il a été formellement communiqué à la société) en demandant une réponse écrite négative ou positive dans un délai de 15 jours et en soulignant que les actionnaires qui n'auront pas envoyé leur réponse dans le délai imparti seront réputés avoir donné leur approbation. Cette réponse de l'actionnaire doit être envoyée par courrier recommandé.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision, l'organe d'administration notifie la réponse aux héritiers et légataires.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours judiciaire. Néanmoins, les héritiers et légataires non agréés ont droit à la valeur des actions transférées. À cette fin, ils peuvent exiger le rachat des actions soit par les actionnaires résistants, soit par la société. Le rachat est demandé à l'organe d'administration de la société, qui adresse immédiatement une copie de cette demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'admission. À défaut d'accord entre les parties ou de dispositions légales, le président du tribunal de commerce statuant comme en matière de référé fixe le prix et les conditions du rachat à la demande de la partie la plus diligente. Le paiement est effectué dans les six mois du refus, sauf convention expresse ou décision contraire du président du tribunal des entreprises.

C. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

D. Si une convention d'actionnaires est conclue entre les actionnaires de la société, ses dispositions primeront toujours sur les statuts.

TITRE IV: Administration – contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ et/ou une période de préavis à ce moment-là.

Les administrateurs statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale en application des mêmes formalités que pour la modification des statuts.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ.

L'organe d'administration est habilité à procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Lorsqu'un administrateur ou un représentant permanent a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui entre en conflit avec une décision ou une opération présentée, les dispositions pertinentes du code des sociétés et des associations doivent être respectées.

L'organe d'administration a le pouvoir d'établir un règlement interne.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération.

Article 14. Réunions-délibérations et prises de décision

Si plusieurs administrateurs sont nommés, ils se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en outre, dans un délai de quinze (15) jours après une demande à cet effet par deux administrateurs ou, si la société ne compte que deux administrateurs, après une demande à cet effet par un administrateur.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée se tient au siège de la société ou en tout autre lieu désigné dans la convocation.

La convocation à une réunion de l'organe d'administration est envoyée au moins cinq (5) jours pleins avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La convocation contient l'ordre du jour ; les points qui n'y sont pas mentionnés ne peuvent être valablement délibérés et décidés que si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et y consentent.

S'il y a plusieurs administrateurs, l'organe d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés à la réunion.

L'administrateur qui n'est pas en mesure d'assister à la réunion peut donner une procuration à un autre administrateur, mais seulement pour une seule réunion. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les résolutions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix.

Les résolutions de l'organe d'administration peuvent être adoptées par consentement écrit unanime de tous les administrateurs.

Les administrateurs peuvent participer à distance à la réunion par des moyens de communication électronique. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les administrateurs participant à la réunion de cette manière sont réputés être présents au lieu où se tient la réunion. Les moyens de communication électroniques utilisés doivent au moins leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption, des délibérations de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration. Ces personnes seront désignées dans le présent règlement par l'expression "personne chargée de la gestion journalière".

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les personnes chargées de la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Représentation externe

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par la personne chargée de la gestion journalière, de la manière déterminée par l'organe d'administration.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques précis ou une série d'actes juridiques précise sont autorisées. Les mandataires spéciaux engagent la société dans les limites de la procuration qui leur est accordée.

Article 16bis. Réunion électronique de l'organe d'administration

Chaque administrateur peut participer à distance à une réunion de l'organe d'administration au moyen d'un outil de communication électronique mis à disposition par la société, sauf dans les cas où la loi l'interdit.

Les administrateurs qui participent de cette manière sont considérés comme présents, pour l'application des conditions de quorum et de majorité, au lieu où la réunion se tient.

Le moyen de communication électronique visé ci-dessus doit permettre à la société de vérifier l'identité et la qualité de l'administrateur. L'administrateur qui souhaite en faire usage doit pouvoir, au minimum, prendre connaissance directement, simultanément et de manière ininterrompue des discussions tenues pendant la réunion et exercer son droit de vote sur tous les points soumis au vote. Chaque administrateur peut également voter par écrit ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, contenant les informations suivantes : (i) l'identification de l'administrateur, (ii) le nombre de voix dont il dispose, et (iii) pour chaque décision figurant à l'ordre du jour, la mention "oui", "non" ou "abstention". Ce formulaire est envoyé à la société et doit lui parvenir au siège au plus tard un jour ouvrable avant la réunion.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi et les statuts l'exigent et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V: Assemblée générale

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

La réception de la résolution écrite au plus tard vingt (20) jours avant la date prévue par les statuts ne s'applique que si un commissaire aux comptes a été nommé dans la société. Si aucun commissaire aux comptes n'est désigné dans la société, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la résolution est reçue au siège de la société.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

- Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par l'organe d'administration. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à

l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

- Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

- Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 21. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 22. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur, le plus âgé présent ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner le secrétaire qui ne doit pas être nécessairement actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 25. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier participe à l'assemblée générale.

Si les actions font partie du patrimoine commun de l'actionnaire, les droits de vote reviennent à la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites dans le registre des actions.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit ou par procuration reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI: Exercice social répartition – réserves

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration pourra décider de distribuer un acompte sur dividendes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice annuel de l'exercice précédent, et ce, tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés.

Cette distribution ne peut se réaliser qu'après avoir procédé à un test d'actif net et test de liquidité conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VII: Dissolution – liquidation

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sans préjudice de l'application de la

dissolution et de la clôture immédiate de la liquidation de la société en un seul acte conformément à l'article 2:80 du code des sociétés et des associations .

Article 31. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 32. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Démissions - Nomination d'un administrateur non statutaire

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant actuellement exercée par la société à responsabilité limitée Arden Parks Belgium, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, Stockay 17, numéro d'entreprise 0475.660.482, et ayant comme représentant permanent Monsieur NÉDÉE Dominique, domicilié Den Aard, 1 à 2970 Schilde et procède immédiatement à sa nomination en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

La société à responsabilité limitée Arden Parks Belgium, par l'intermédiaire de son représentant permanent Monsieur NÉDÉE Dominique accepte ce mandat et déclare qu'elle n'est affectée par aucune interdiction d'exercer son mandat.

L'assemblée générale confirme au besoin la démission, avec effet au 1er décembre 2021, de Madame Marinja Raijmakers.

L'assemblée générale décide d'accorder la décharge provisoire pour l'exécution de son mandat. La décharge provisoire sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Siège

L'assemblée générale déclare que le siège de la société est situé en Région wallonne à l'adresse suivante : Malome 7 à 6840 Neufchâteau.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pouvoirs-exécution-coordination

A.- Procuration aux administrateurs

L'assemblée générale donne des instructions et une procuration à l'administrateur unique pour mettre en œuvre les décisions prises.

B.- Procuration à l'étude de notaire

L'assemblée générale donne procuration au notaire en exercice pour établir, signer et déposer le texte coordonné des statuts dans le dossier de la société.

C.- Procuration pour les formalités administratives

Une procuration est donnée à la NV Van Havermaet, dont le siège social est situé Diepenbekerweg 65, 3500 Hasselt, représentée par Mme Dagmar Willems et/ou Mme Stephanie Casado, toutes deux domiciliées à l'adresse susmentionnée de la NV Van Havermaet, avec possibilité de substitution, pour accomplir toutes les formalités relatives à l'enregistrement de modification ou de radiation auprès de de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi qu'auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée et, à cet effet, à signer tous les documents et actes, y compris tous les documents et formulaires nécessaires vis-à-vis des autorités compétentes et de de la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que l'ouverture d'un registre électronique des titres (eStox) au nom de la société et d'y effectuer et signer toutes les inscriptions futures ainsi que tous les actes requis à cet effet, ainsi que l'inscription et les modifications des données requises par la loi dans le registre UBO, ainsi que d'effectuer toutes les formalités (notamment la signature des formulaires) relatives à l'affiliation à la caisse d'assurance sociale tant pour la société que pour les mandataires sociaux, éventuellement avec une demande d'exemption.

Vote: La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE